taxes à percevoir au profit des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa pendant l'année 1900;

Sur la proposition du Secrétaire Général; Le Conseil privé entendu,

HAND SOUTH

ARRÊTE:

Art. 1°. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des îles Tuamotu rattachées aux Gambier pour l'année 1900, s'élevant à la somme de cent vingt-et-un francs quatre-vingt-trois centimes, savoir:

Patentes fixes	95f 83	
proportionnelles	5	•
Formules	20	
Frais d'avertissement	.1))
Total	121 ^f	83

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 5 août 1901. Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur : Le Secrétaire Général, Signé : Henri COR.

Nº 278. — ARRETÉ rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des Gambier et Tuamotu pour l'année 1901.

(Du 5 août 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés du 8 décembre 1900 rendant exécutoires les tarifs